



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 8 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre de ce dernier en date du 8 septembre 2005, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Danemark, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 novembre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Gouvernement danois à la lettre du Comité 1540
(2004) datée du 8 septembre 2005, concernant la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) par le Danemark**

Le Gouvernement danois se réfère à la lettre datée du 8 septembre 2005 que lui a adressée le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), dans laquelle ce dernier sollicitait, notamment, des informations supplémentaires et des précisions concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par le Danemark, pour compléter le rapport national soumis au Comité le 28 octobre 2004.

Concernant le paragraphe 3 de la lettre susmentionnée, le Gouvernement danois souhaite informer le Comité que le Danemark ne voit aucune objection à l'utilisation des données publiques officielles fournies aux organisations internationales qui figurent dans le tableau établi par le Comité.

Vous trouverez ci-après des informations supplémentaires et des précisions concernant les mesures prises par le Danemark pour appliquer la résolution 1540 (2004) s'agissant des domaines visés dans la lettre du Comité. Outre ces informations, sont également présentées :

- Les dispositions pertinentes de la loi sur les armes, de la loi sur le matériel de guerre et du Code pénal danois¹.
- Des modifications et précisions concernant les informations spécifiques figurant dans le tableau du Comité, relatives aux paragraphes 2 et 3 d) de la résolution 1540 (2004) (voir pièce jointe).

1. Précisions concernant la législation nationale ou d'autres dispositions juridiques que votre gouvernement a mises en œuvre ou entend mettre en œuvre pour interdire à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et toute tentative à cet effet ainsi que la participation en tant que complice ou la fourniture d'une assistance à de telles activités ou leur financement.

a) Précisions concernant la portée de la loi sur les armes et du Code pénal

La production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs sans une licence délivrée par le Ministère de la justice sont interdits (voir loi sur les armes, art. 1, 2 et 5). Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 10 de la loi sur les armes et, dans certains cas, des sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal.

Le terme « posséder » inclut le transport ainsi que la constitution de stocks/l'entreposage sur le territoire danois, le transport d'armes en dehors du

¹ Le texte de lois et règlements peut être consulté en s'adressant au Secrétariat.

territoire danois étant réglementé par l'article 7 a) de la loi sur les armes, dont le champ d'application est décrit dans le rapport national présenté par le Danemark le 28 octobre 2004.

Toute tentative de s'engager dans l'une quelconque de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'y prêter concours ou de les financer est également interdite (voir Code pénal, art. 21 et 23).

Les infractions terroristes liées à des armes nucléaires, chimiques ou biologiques sont visées aux articles 114, 114 a) et 114 b) du Code pénal.

b) Délivrance de licences au titre de la loi sur les armes

L'énoncé des articles susmentionnés de la loi sur les armes peut donner à penser que le Ministère de la justice est habilité à délivrer des licences pour la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert et l'utilisation de tout type d'arme. Toutefois, le Ministère de la justice est tenu de respecter strictement les obligations internationales contractées par le Danemark, qui, s'agissant de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (outre les résolutions du Conseil de sécurité) découlent notamment du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). Par conséquent, il est juridiquement interdit au Ministère de la justice de délivrer des licences en violation de ces obligations.

Dans ce contexte, il convient de préciser que conformément aux principes généraux du droit danois, les autorités administratives sont tenues de respecter strictement les obligations internationales contractées par le Danemark dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires (« règle d'encadrement »).

c) Informations complémentaires concernant les activités en cours et prévues

Pour rendre plus transparents les transferts d'armes, le Gouvernement danois publie, depuis 1999, un rapport annuel contenant des informations sur les exportations danoises d'armes et de matériel militaire. Ce rapport présente des informations concernant notamment le nombre de licences d'exportation octroyées et la valeur qu'elles représentent, les pays destinataires et la catégorie d'armes ou de matériel exporté (conformément au Guide pratique commun de l'UE). La section 3 ci-après contient d'autres précisions au sujet de l'établissement du rapport annuel.

Comme indiqué dans le rapport national du Danemark en date du 28 octobre 2004, le Gouvernement entend présenter au Parlement, avant la fin 2005, un projet de loi comportant des amendements à la loi sur les armes, afin de renforcer le cadre juridique relatif aux armes chimiques, biologiques et nucléaires et à leurs vecteurs.

Outre une mise à jour générale de la terminologie utilisée dans la loi sur les armes, le projet de loi vise, entre autres, à imposer de nouvelles restrictions au transport extraterritorial d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi qu'une interdiction explicite de la mise au point de leurs vecteurs.

d) Informations complémentaires concernant les dispositions récentes de la législation danoise

Par la loi n° 555 du 24 juin 2005, qui porte amendement à la loi sur les armes (voir loi codifiée n° 919 du 10 septembre 2004), le Danemark a introduit une nouvelle série de règles relatives au courtage en armes et à l'assistance technique concernant les armes chimiques, biologiques ou nucléaires et les missiles spécialement conçus ou modifiés pour servir de vecteurs à ces armes. En outre, des règles applicables au transfert immatériel de logiciels et de technologies relatifs aux armes ont été introduites; elles ont pris effet le 1^{er} juillet 2005.

Aux termes de la loi sur les armes [art. 7 b) 1)], il est interdit à quiconque qui ne détient pas de licence de courtage octroyée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer des transactions impliquant le transfert d'armes, etc., telles que définies à l'article 6 1) de la loi sur les armes, entre des pays extérieurs à l'UE. La loi interdit en outre d'acheter ou de vendre des armes, etc., telles que définies à l'article 6 1) de la loi sur les armes, dans le cadre d'un transfert entre pays extérieurs à l'UE ou, en qualité de propriétaire des armes, d'effectuer un tel transfert. L'article 7 b) 1) ne s'applique pas aux activités menées dans un autre État membre ou à l'extérieur de l'UE par des individus résidant à l'étranger [voir art. 7 b) 2)]. Il convient de noter que l'article 7 b) donne effet à la position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armement.

L'article 7 c) 1) de la loi sur les armes interdit de fournir à l'extérieur de l'UE une assistance technique concernant les armes chimiques, biologiques ou nucléaires et les missiles spécialement conçus ou modifiés pour servir de vecteurs à ces armes. Aux termes du paragraphe 2 de l'article, on entend par assistance technique tout appui technique lié à la réparation, à la mise au point, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à tout autre service technique pouvant prendre la forme d'indications à suivre, de formation dispensée, de transmission de connaissances pratiques ou de compétences ou de services consultatifs. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 c), les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent ni à l'assistance technique fournie dans les pays qui, en vertu du règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, font l'objet d'une autorisation générale communautaire d'exportation, ni à l'assistance technique qui implique uniquement le transfert d'information appartenant déjà au domaine public ou liée à la recherche scientifique fondamentale. Le Ministère de la justice peut accorder une exemption de l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 7 c) 4), à titre exceptionnel et dans des circonstances très spéciales. Il convient de noter que l'article 7 c) donne effet à l'action commune du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 2000 (2000/401/PESC), sauf pour ce qui touche à l'assistance technique concernant les biens à double usage, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les armes.

La fourniture d'une assistance technique concernant les biens à double usage est interdite aux termes de la loi sur l'application de certains actes des Communautés européennes sur les relations économiques avec les pays tiers (Ministère des affaires économiques et commerciales, loi codifiée n° 474 du 14 juillet 2005). Cet amendement a donné effet aux dispositions de l'action

commune du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 2000 (2000/401/PESC) qui concernent les biens à double usage.

Aux termes de la loi sur l'application de certains actes des Communautés européennes sur les relations économiques avec les pays tiers, on entend par assistance technique tout appui technique lié à la réparation, à la mise au point, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à tout autre service technique pouvant prendre la forme d'indications à suivre, de formation dispensée, de transmission de connaissances pratiques ou de compétences ou de services consultatifs. L'article 1 a) 4) dispose que le paragraphe 1 ne s'applique ni à l'assistance technique fournie à des pays qui, aux termes du règlement du Conseil de l'Union européenne, mettent en place un régime communautaire aux fins du contrôle des biens et technologies à double usage visés par une autorisation générale communautaire d'exportation, ni à l'assistance technique qui implique uniquement le transfert d'information appartenant déjà au domaine public ou liée à la recherche scientifique fondamentale. Le Ministère des affaires économiques et commerciales peut accorder une exemption de l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 1 a) 5), à titre exceptionnel.

Aux termes de l'article 6 3) de la loi sur les armes, le paragraphe 1 dudit article s'applique à l'exportation matérielle d'articles depuis le territoire danois ainsi qu'à la transmission immatérielle à l'étranger par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique. La transmission orale de technologie par téléphone ou par un moyen de communication similaire n'est visée que par l'article 6 1) lorsque la technologie en question figure dans un document, dont la partie pertinente est lue au téléphone ou décrite par téléphone d'une manière propre à obtenir sensiblement le même résultat, comme s'il en avait été donné lecture.

2. Les lois et législations ainsi que les mesures de répression que votre gouvernement a prises ou entend prendre pour arrêter et instituer des mesures nationales appropriées qui lui permettent de comptabiliser les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les matières connexes, et de les protéger physiquement.

Le Danemark renvoie aux informations qu'il a fournies dans son rapport national en date du 28 octobre 2004 concernant l'application du paragraphe 3, indiquant qu'il ne possède aucune arme nucléaire, chimique ou biologique. S'agissant des mesures permettant de comptabiliser et de protéger physiquement les matières connexes, le Danemark peut communiquer les informations complémentaires ci-après.

a) Matières nucléaires

La législation danoise énonçant les mesures nationales qui permettent de comptabiliser les matières radioactives non fissibles, d'en garantir la sécurité et de les protéger physiquement s'inscrit dans la législation danoise sur la protection contre les radiations. Le principal instrument juridique est la loi n° 94 du 31 mars 1953 sur l'utilisation, etc., de matières radioactives (loi sur les matières radioactives), aux termes de laquelle l'autorité nationale de réglementation est l'Institut national de radiohygiène, qui relève de la Direction nationale de la santé et dépend du Ministère de l'intérieur et de la santé.

L'Institut est habilité à promulguer des règlements détaillés relatifs à la production, à l'importation et à l'exportation, au transfert, à l'utilisation, au stockage, au transport, à l'élimination, etc., de telles matières et à procéder à des inspections auprès des titulaires d'autorisations et sur les lieux contenant des matières radioactives ou susceptibles d'en contenir. L'Institut est également habilité à retirer des licences, à faire cesser des activités en cours et à assurer la sécurité de sources radioactives en cas de situation dangereuse, entre autres. La loi sur les matières radioactives dispose que la production, l'importation, la possession, etc., de matières radioactives sont soumises à l'autorisation préalable de l'Institut, qui tient par ailleurs un registre national de tous les détenteurs d'autorisations et des matières radioactives en leur possession.

L'Institut a entrepris d'introduire les amendements nécessaires à la législation en vigueur afin de mettre en œuvre la directive 2003/122/EURATOM du Conseil de l'UE en date du 22 décembre 2003, relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Des amendements visant à mettre en œuvre les mesures recommandées selon le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et selon les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives seront élaborés à la même occasion. Le processus de présentation des amendements devrait être achevé avant la fin 2005.

En ce qui concerne la mise en œuvre par le Danemark de la Convention commune de l'AIEA sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le Danemark renvoie au rapport national présenté préalablement à la deuxième réunion d'examen de la Convention commune, qui doit se tenir en mai 2006; ce rapport est disponible à l'adresse suivante : http://www.sst.dk/publ/Publ2005/SIS/Joint_Convention/Joint_Convention_Report_2005.pdf.

Le Danemark et l'UE se sont félicités des conclusions issues de la conférence chargée d'examiner et d'adopter un projet d'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, tenue à Vienne en juillet 2005. Le Danemark a engagé le processus de ratification nationale des amendements à la Convention qui ont été adoptés. L'Agence danoise de gestion des situations d'urgence, qui relève du Ministère de la défense, est l'organisme national chargé de l'application de la Convention.

b) Substances chimiques

Les obligations du Danemark découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction sont pleinement prises en compte dans la loi n° 443 du 14 juin 1994 (ultérieurement modifiée) relative aux inspections, aux déclarations et aux contrôles portant sur l'application de la Convention, ainsi que dans les actes de droit dérivé (décret n° 235 du 30 mars 2004). Les dispositions législatives relatives à la mise en œuvre de la Convention portent notamment sur les obligations de transfert dans le cadre du commerce des produits chimiques inscrits, notamment l'obligation de ne pas transférer des produits chimiques inscrits au tableau 2 à des États qui ne sont pas parties à la Convention et celle de ne pas en recevoir de ces États.

En outre, le Danemark a instauré un dispositif précis d'établissement des rapports grâce auquel les producteurs de produits chimiques inscrits aux tableaux

définis dans la Convention et ceux qui les transforment, les utilisent et les exportent fournissent les renseignements nécessaires à l'autorité nationale compétente (l'Agence de l'entreprise et du bâtiment, en l'occurrence); les données sont ensuite exploitées puis transmises sous forme de déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). À l'heure actuelle, neuf sociétés danoises sont sujettes à déclaration au titre de la Convention, huit d'entre elles pouvant également faire l'objet d'inspections (il s'agit essentiellement de sociétés de la catégorie des « autres installations de fabrication de produits chimiques » qui produisent des produits chimiques PCOD/PSF).

L'OIAC procède à des inspections afin de vérifier que les activités des sociétés concernées sont menées conformément aux dispositions de la Convention, notamment en s'assurant de l'exactitude des informations fournies dans les déclarations. Les inspecteurs de l'OIAC sont accompagnés par des agents de l'Agence de l'entreprise et du bâtiment. Jusqu'à présent, l'OIAC a effectué quatre inspections de routine auprès de sociétés danoises.

S'agissant de la protection physique des matières chimiques, le secteur chimique danois est réglementé par la loi sur les substances et les produits chimiques (loi codifiée n° 21 du 16 janvier 1996, Ministère de l'environnement et de l'énergie). Le champ d'application de cette loi inclut toutes les substances et tous les produits chimiques fabriqués, importés ou vendus au Danemark. La loi complète d'autres textes législatifs, tels que la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les conditions de travail et la loi sur les denrées alimentaires.

c) Substances biologiques

Le contrôle et la protection physique des substances biologiques par les autorités nationales sont réglementés par diverses lois relatives aux questions de sûreté. Il existe une tradition de longue date à cet égard, et les règles et règlements nationaux en vigueur assurent la protection de la main-d'œuvre et de l'environnement contre les déversements accidentels. Ces textes incluent la loi sur les médicaments, la loi sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que les textes relatifs à la surveillance de l'environnement local. Les dispositions pertinentes de l'ADR et de l'IATA concernant la sûreté des transports sont incorporées au droit danois.

En 2004, le Gouvernement danois a décidé de renforcer les systèmes de protection contre les menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) en créant un institut national chargé de cette question (Institut CBRN). L'Institut permettra de renforcer encore la protection et le contrôle à l'échelle nationale, spécialement en ce qui concerne les substances biologiques. La création de l'Institut CBRN pourra amener de nouvelles modifications de la législation nationale applicable.

3. Les lois et règlements ainsi que les initiatives que votre gouvernement a prises ou a l'intention de prendre pour évaluer les dispositifs nationaux de contrôle de l'exportation et du transbordement, y compris les sanctions applicables aux violations des réglementations de contrôle, concernant les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes.

Les dispositifs de contrôle des exportations et des transbordements mis en place par le Danemark sont constamment évalués et actualisés en fonction des procédures et politiques nationales ainsi que des décisions et recommandations des organisations internationales et des régimes de contrôle des exportations auxquels le Danemark est partie. Ce principe s'applique non seulement aux exportations et aux transbordements, mais encore à toute une gamme d'activités liées au transfert d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris les éléments connexes, conformément à la résolution 1540 (2004).

Ces dernières années, il en est résulté des modifications des règles et procédures intéressant les biens à double usage et les armes et applicables à des activités telles que l'exportation, le transport, le courtage, le transfert immatériel, le transit et le transbordement, le contrôle des utilisations finales, la surveillance et la transparence.

En ce qui concerne la transparence, les inventaires et l'examen des mécanismes de contrôle, auxquels il est procédé en permanence, font l'objet d'un rapport annuel public sur les contrôles des exportations, qui présentent de manière détaillée la législation et les pratiques administratives relatives aux armes et aux biens à double usage. Ce rapport comprend des statistiques détaillées et un chapitre résumant les faits nouveaux survenus aux échelles nationale et internationale au cours de l'année écoulée, notamment toute directive, règle ou texte nouveaux et la manière dont ils sont appliqués. Une version anglaise est en cours d'élaboration.

L'évaluation régulière des mécanismes de contrôle repose sur la coopération entre les partenaires aux échelles nationale et internationale.

À l'échelle nationale, un Comité de contrôle des exportations se réunit régulièrement pour étudier les faits nouveaux, coordonner les activités et déterminer les changements nécessaires à l'application des décisions et recommandations pertinentes en matière de contrôle des exportations. Ce comité est présidé par l'autorité responsable de la délivrance des licences relatives aux biens à double usage, à savoir l'Agence de l'entreprise et du bâtiment, qui relève du Ministère des affaires économiques et commerciales, et constitué de représentants des ministères des affaires étrangères, de la justice, de la défense et de la science et de la technologie, ainsi que de plusieurs organes subsidiaires.

Un autre comité spécial, relevant du Ministère des affaires étrangères, a été chargé de veiller à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) au Danemark.

À l'échelle internationale, le Danemark participe activement à tous les régimes de contrôle des exportations ainsi qu'aux dispositifs de contrôle des exportations d'armes et de produits à double usage mis en place par l'Union européenne. Dans le cadre de sa contribution aux initiatives engagées par ces régimes, le Danemark assurera pendant un an la présidence du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), à compter de l'automne 2006.

Pièce jointe

**Modifications et précisions concernant les informations figurant dans le tableau du Comité,
relatives aux paragraphes 2 et 3 d) de la résolution 1540 (2004)**

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi sur les armes, article 1 1) 4) Loi sur les armes, article 5 Loi sur le matériel de guerre, article 2 1) [voir art. 1 1)]	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
2	Acquisition	X	Loi sur les armes, article 2 1) [voir art. 1 1) 4)]	X	Loi sur les armes, article 10	
3	Possession	X	Loi sur les armes, article 2 1) [voir art. 1 1) 4)]	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
4	Constitution de stocks	X	Loi sur les armes, article 2 1) [voir art. 1 1) 4)]	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
5	Mise au point	X	Loi sur les armes, article 5	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
6	Transport	X	Loi sur les armes, article 2 1) [voir art. 1 1) 4)] (sur le territoire danois) Loi sur les armes, article 7 a)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) et 114 2) (fins terroristes)	
7	Transfert	X	Loi sur les armes, article 2 2), voir ordonnance sur les armes et explosifs, etc., article 16 1)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
8	Utilisation	X	Loi sur les armes, article 2 1) [voir art. 1 1) 4)]	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées	X	Code pénal, article 23 (disposition générale relative à la complicité) Loi sur les armes, article 7 c) (assistance technique) Code pénal, article 114 b) (complicité d'infractions terroristes)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) et 2) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) et 114 2) (fins terroristes) Code pénal, article 114 b)	
10	Facilitation d'activités susmentionnées	X	Code pénal, article 23 (disposition générale relative à la complicité) Loi sur les armes, article 7 c) (assistance technique) Code pénal, article 114 b) (complicité d'infractions terroristes)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) et 2) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) et 114 2) (fins terroristes) Code pénal, article 114 b)	

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
11	Financement d'activités susmentionnées	X	Code pénal, article 23 (disposition générale relative à la complicité) Code pénal, article 114 a) (financement du terrorisme) Code pénal, article 114 b) (complicité d'infractions terroristes)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) et 2) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) et 114 2) (fins terroristes) Code pénal, article 114 a) Code pénal, article 114 b)	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	Loi sur les armes, articles 1 1) 4) Loi sur les armes, article 2 [voir art. 1 1) 4)] Loi sur les armes, article 7 a) Loi sur les armes, article 7 c) (assistance technique en rapport avec la technologie balistique) (fabrication/production, acquisition, possession, constitution de stocks/entreposage, transport, transfert et utilisation)	X	Loi sur les armes, article 10	
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées		Toutes les réglementations s'appliquent aux acteurs non étatiques			
14	Autres		Le Danemark a entrepris de revoir sa législation relative aux armes à la lumière de la résolution 1540 (2004)			

Paragraphe 3 d) (tableau partiel) – Armes biologiques, chimiques et nucléaires

	Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	[...]	[...]	[...]	[...]	
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	[...]	[...]	[...]	[...]	
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies	X	Loi sur les armes, article 7 b)	X	Loi sur les armes, article 10	
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	[...]	[...]	[...]	[...]	
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	[...] 3. Loi sur les armes, article 6 [...]	X	[...] 3. Loi sur les armes, article 10	
6	Régime de licences	X	Loi sur les armes, article 6	X	Loi sur les armes, article 10	
7	Octroi de licences individuelles	[...]	[...]	[...]	[...]	
8	Octroi de licences générales	[...]	[...]	[...]	[...]	
9	Dérogations au régime de licences	[...]	[...]	[...]	[...]	
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas	[...]	[...]	[...]	[...]	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Ministère de la justice (armes) Agence de l'entreprise et du bâtiment (matières connexes)			
12	Examen interinstitutions des licences	[...]	[...]	[...]	[...]	
13	Listes de contrôle	[...]	[...]	[...]	[...]	
14	Mise à jour des listes	[...]	[...]	[...]	[...]	
15	Mesures applicables aux technologies	[...]	[...]	[...]	[...]	

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
16	Mesures applicables aux vecteurs	[...]	[...]	[...]	[...]	
17	Contrôle des utilisateurs finals	[...]	[...]	[...]	[...]	
18	Mesures d'application générale	[...]	[...]	[...]	[...]	
19	Transferts immatériels	X	Loi sur les armes, article 6	X	Loi sur les armes, article 10	
20	Contrôle des biens en transit	X	Loi sur les armes, article 6	X	Loi sur les armes, article 10	
21	Contrôle des transbordements	X	Loi sur les armes, article 6	X	Loi sur les armes, article 10	
22	Contrôle des réexportations	X	Loi sur les armes, article 6	X	Loi sur les armes, article 10	
23	Contrôle du financement	X	Code pénal, article 23 (disposition générale relative à la complicité) Code pénal, article 114 a) (financement du terrorisme) Code pénal, article 114 b) (complicité d'infractions terroristes)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 114 a) Code pénal, article 114 b)	
24	Contrôle des services de transport	X	Loi sur les armes, article 7 a)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 114 2) (transport à des fins terroristes)	
25	Contrôle des importations	X	Loi sur les armes, article 1 1) 4)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 192 a) 1) (armes particulièrement dangereuses) Code pénal, article 114 1) 6) (fins terroristes)	
26	Principe d'extraterritorialité	X	Loi sur les armes, article 7 a) Loi sur les armes, article 7 b)	X	Loi sur les armes, article 10 Code pénal, article 114 2) (transport à des fins terroristes)	
27	Autres					